
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0259/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de litige à sa séance du 18 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'INGENIEUR SAS enregistré le 15 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un incinérateur de déchets biologiques au profit de l'ANB ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

l'INGENIEUR SAS, numéro IFU 00107402 W, représentée par Messieurs Ibrahim ZERBO et Marc ZOUNGRANA, requérant ;

Et

l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB), représentée par Monsieur Issiaka ROAMBA, autorité contractante ;

procédure infructueuse ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) a lancé la demande de prix n°2025-03/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un incinérateur de déchets biologiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'INGENIEUR SAS non conforme au motif qu'il a fourni des photos commentées en guise de prospectus proposés ; que ces photos ne décrivent pas les caractéristiques de l'incinérateur demandé ; que par conséquent elle n'a pas pu faire une analyse comparative des spécifications techniques et les prospectus demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son dossier technique donne les détails sur les spécifications de l'incinérateur demandé ; que son catalogue joint confirme cela ;

qu'il a ajouté aussi un marché similaire avec des photos à l'appui ; que ces photos n'ont rien à voir avec les spécifications de l'appareil demandé car l'incinérateur dont les photos sont jointes est d'une capacité nettement supérieure ; que ces photos ont été jointes pour prouver son expérience en matière d'installation des incinérateurs et ne remplacent nullement les prospectus ;

que les prospectus pour cette procédure sont dans la rubrique catalogue et non dans les marchés similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un incinérateur de déchets biologiques au profit de l'ANB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4181 du vendredi 11 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 ; que l'INGENIEUR SAS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a précisé en nota bene des spécifications techniques détaillées et normes que les soumissionnaires doivent : « joindre, obligatoirement un prospectus pour l'item I. Ce prospectus sur papier original doit comporter l'adresse du site Web du fabricant attestant de la conformité des caractéristiques techniques. Celle-ci sera comparée aux caractéristiques techniques proposées par le soumissionnaire. » ;

considérant que le requérant a signalé que ses spécifications techniques proposées sont conformes à ce qui a été exigé ; qu'il a joint les photos commentées d'un autre marché pour prouver qu'il a les qualités pour exécuter ce type de marché ; que le dossier n'a pas prévu de travaux de génie civil ; qu'il a pris en compte les travaux de génie civil et d'autres éléments ; que l'installation ne peut se faire sans ces travaux ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni de prospectus dans son offre comme l'exige le dossier de demande de prix ; qu'il n'y a pas non plus de site web de son fabricant permettant de faire les différentes vérifications ; que celui-ci a plutôt donné des images commentées d'un autre marché ; qu'elle n'a pas besoin de travaux de génie civil en espèce ; que des travaux ont été faits en amont depuis l'année passée notamment la construction des locaux pour abriter l'incinérateur ; qu'elle ajoute que l'offre du requérant est hors enveloppe ;

considérant que le requérant a ajouté que les incinérateurs ne sont pas assujettis à la TVA ; que son montant n'a pas tenu compte de la TVA ; qu'il est possible de trouver les différentes informations sur son fabricant en faisant des recherches sur le net ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a exigé de joindre, obligatoirement un prospectus pour l'item I ; que ce prospectus sur papier original doit comporter l'adresse du site Web du fabricant attestant de la conformité des caractéristiques techniques ; que la comparaison sera faite par rapport aux caractéristiques techniques proposées par le soumissionnaire ;

que l'ORD note que le requérant n'a pas fourni un prospectus tel qu'exigé par le dossier de demande de prix ; que son prospectus n'est pas sur papier original et ne comporte pas l'adresse du site Web du fabricant permettant les différentes vérifications ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée sur cet aspect ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de l'INGENIEUR SAS est recevable ;**
- **que la plainte de l'INGENIEUR SAS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/MESRI/SG/ANB/DG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un incinérateur de déchets biologiques au profit de l'ANB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon